DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

9

RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2018-2029)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION INTEGRANT LES CONDITIONS FINANCIERES

Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

La Grande Motte le :

13 mars 2017

Signature :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Mars 2017	MODIFICATION	CB	AF	g
Déc. 2016	MODIFICATION	CB	AF	f
Sept 2016	MODIFICATION	XP	AF	e
Août 2016	MODIFICATION	CB	AF	d
Juin 2016	MODIFICATION	CB	AF	c
Avril 2016	MODIFICATION	CB	AF	b
Mars 2016	CREATION	CB	AF	a

Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX
Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : bet.lr@gaxieu.fr

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 83 10 0621 — CINOV — swelia

BZ-06175

H:\Affaires\La Grande Motte\BZ-06175 AMO Concession plage\5-DIAG-EP-AMO\2-Pièces graphiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
-o0o-

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

-o0o-

CONCESSION DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2029
À LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

-o0o-

1an 1er janvier 2018	2 2019	3 2020	4 2021	5 2022	6 2023	7 2024	8 2025	9 2026	10 2027	11 2028	12 ans 31 décembre 2029

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION
PROJET

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION – 3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - 3
2.1 Accès du public à la mer – 3
2.2 Implantation d'activités à l'année – 4
2.3 Implantation d'activités saisonnières – 4
2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation 5
2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques 9
2.5.1 Dispositions générales aux lots de plage 9
2.5.2 Activités de locations de matériels de plages (activité de référence) 9
2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration 10
2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette 11
2.6 Conditions de fréquentation de la plage 11
2.7 Prescriptions générales – 11
ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE – (sous rÉserve des dispositions prÉvues À l'Article 9) 12
3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9) 12
3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9) 13
3.3 Enlèvement des installations saisonnières – 14
3.4 Prescriptions générales – 15
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES – 15
ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION – 15
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – 15
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE 16
ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION – 16
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION – 17
ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS et prescriptions diverses 19
ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION- 19
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE- 19
ARTICLE 12 - RÉSILIATION - 21
ARTICLE 13 - PUBLICITÉ – 21
ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES 22

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION –

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la Commune de LA GRANDE MOTTE suivant les plans annexés au présent cahier des charges. L'ensemble de la concession :

- s'étend sur un linéaire de **4389 ml** environ depuis la limite de la Commune avec CARNON à l'Ouest jusqu'à la limite de la Commune du GRAU DU ROI à l'Est ;
- a une superficie de **405 228 m²** s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession ;

Le linéaire côtier a fait l'objet d'une sectorisation en 2 secteurs de plages. La façade maritime de La Grande Motte étant scindée en deux unités séparées par le port de plaisance, il apparait ainsi :

- **sur le littoral « Est » :**
  - la plage comprise entre l'embouchure du VIDOURLE et le Domaine Public Portuaire « Est ». Il s'agit du secteur 1 appelé « Plage du Centre-Ville »
- ***La Commune de La Grande Motte sollicite la concession de la totalité de cette plage.***
- **sur le littoral « Ouest » :**
  - la plage comprise entre le Domaine Public Portuaire « Ouest » et la limite communale avec Carnon. Il s'agit du secteur 2 appelé « Plage du Couchant au Grand Travers»
- ***La Commune de La Grande Motte sollicite la concession de la totalité de cette plage.***

Le tableau et l'illustration ci-après apportent une vision synthétique de la répartition et de la localisation de la concession sur la Commune de La Grande Motte pour la période 2018-2029.

Littoral	*Secteur*	*Plage concédée*	*Surface totale plage (m²)*	*Linéaire total plage (ml)*
EST	**1**	Plage du centre-ville	**71844**	**1070**
OUEST	**2**	Plage du Couchant au Grand Travers	**333 384**	**3319**
		Total	**405 228 m²**	**4389 ml**

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

2.1 Accès du public à la mer –

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement.

Les exploitants de plage doivent être conscients que les **accès aux plages sont publics**. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, **mais sans jamais être inférieure**, à 5 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite.

Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 Implantation d'activités à l'année –

La Commune, concessionnaire, n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée minimale de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques, et sauf dans un espace remarquable au sens de l'Article L. 121-23 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2.3 Implantation d'activités saisonnières –

- ***Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage***

Sous réserve des dispositions de l'Article 2.1, la Commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'Article 2.4.

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot[1] (et de sa zone de mouvance) a fait l'objet d'un référencement GPS annexé au présent cahier des charges. Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- l'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 ci-après.

Les services municipaux assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

Dans ces parties, la Commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou suite à une concession de délégation de service public) des activités liées à l'exploitation des bains de mer, en **respectant toutefois** la règle suivante :

La nouvelle concession des plages naturelles de la Commune de La Grande Motte s'étend sur une durée de DOUZE ans (période 2018-2029) à compter du 1er janvier 2018, avec une occupation du Domaine Public Maritime comprise entre mars et octobre, MAIS limitée à 6 mois par an. La période d'occupation annuelle de 6 mois, « Montage, Exploitation, Démontage » compris, sera définie chaque année par un Arrêté municipal. Cet arrêté sera notifié aux exploitants et au Service gestionnaire du Domaine Public Maritime 2 mois avant l'installation des lots de plage.

- ***Zones d'Activités Municipales : les ZAM***

Dans les « Zones d'Activités Municipales », la Commune, concessionnaire, peut développer, pendant la période d'occupation du Domaine Public Maritime définie chaque année par un Arrêté municipal (le même que pour les conventions d'exploitation), des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau référencé à l'Article 2.4, et établir des installations correspondantes à ces activités.
Ces activités seront placées sous la direction des Services Municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des

[1] la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte.

Associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

Les services techniques de la Commune devront également respecter les coordonnées GPS d'implantation de ces Zones d'Activités Municipales annexées au présent cahier des charges. Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations des ZAM sont interdites ;
- les ZAM ne pourront pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 ci-après.

Clause spécifique en cas d'érosion manifeste

En cas d'érosion manifeste des plages concernées par la concession, le Maire de la Commune, concessionnaire, devra, dans le cadre de la concession de délégation de service public permettant l'attribution des lots de plage, réduire la superficie des lots impactés en fonction de la configuration du profil de(s) plage(s) récemment érodée(s).

2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation

La Commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zone amodiée attribuée) et faisant l'objet de référencements GPS;
- les conventions d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer, conformément à l'Article 2-1 du présent cahier des charges ;
- l'ensemble des équipements est strictement limité à l'intérieur des zones autorisées et constitue des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- chaque exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, w.c.) mis à disposition du public ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux exploitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par la Commune qui est le concessionnaire. Ils devront être également conformes en matière d'autorisation d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable);
- les constructions à étage (R+1) sont à proscrire ;
- la signalétique devra respecter par ailleurs les prescriptions énoncées dans le cahier des prescriptions architecturales établi par la Commune qui est le concessionnaire ;
- les permis de construire ou déclarations préalables des lots de plage délivrés par la Commune, concessionnaire, devront être transmis pour avis à la DDTM34 au Service gestionnaire du DPM ;
- les permis de construire ou déclarations préalables deviendront caducs dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation, conformément aux dispositions de l'Article L.432-2 du Code de l'Urbanisme ;
- l'ouverture au Public de l'établissement de plages ne pourra s'effectuer que si l'avis favorable de la Commission de sécurité est délivré (après voir fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de police);
- les activités de type alimentaire sont admises sous les conditions définies à l'Article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau du présent Article 2.4; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;

- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'Article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots;
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la Commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...). L'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des Articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- de plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, ne confèrent pas la propriété commerciale à la Commune, concessionnaire, et aux exploitants, et n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce ;
- les lots devront respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de LA GRANDE MOTTE, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n° 2014-0I-616 du 16 avril 2014 ;
- pour les lots concernés, les exploitants devront respecter les modalités de raccordement aux réseaux et la mise à disposition de sanitaires/douches comme mentionné au 2.5 ;
- le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession des plages durables. Notamment, il ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante. Toutes actions sur les accès (malgré le nivellement préalable de la Commune) seront à leur frais, et ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des dunes (tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera interdit). L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation au sein d'un Article spécifique, intégrant le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. **Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation en plus de sanctions pénales ;**
- la Commune de LA GRANDE MOTTE, concessionnaire, encouragera la participation des exploitants aux actions en matière d'environnement (animations prévues dans le cadre des sites Natura 2000, initiatives liées à la protection de l'environnement).

- **Activités saisonnières autorisées**

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-aprés. Les superficies feront l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la Commune, concessionnaire, et ne pourront dépasser celles définies dans le tableau ci-après. Les activités présentées ci-après sont classées comme suit :

✓ ***L'activité de référence :***

- la « **location de matériel** » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce (de manière cumulative ou indépendante) :
  - de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol….) ;
  - d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage motorisés ou pas et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres ».
  - des jeux de plages/d'enfants, destinés à accueillir des activités de loisirs (installations ludiques démontables, structures gonflables…) ;

→ **La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel».**

✓ ***Les activités accessoires :***

Les activités ci-dessous ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisés **et seront compatibles avec la notion du service public des bains de mer.**

- la « **buvette** » est un établissement uniquement destiné à la vente de produits de restauration froide conditionnés (boissons, sandwiches, salades ou autres produits froids conditionnés), sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table. Pour remarque, l'exploitant peut utiliser de la vaisselle EXCLUSIVEMENT JETABLE et RECYCLABLE et étant préconisée pour le matériel et le conditionnement des produits.
  Les activités «de buvette » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée.
  → **La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel avec activité accessoire de buvette ».**

- la « **restauration** » est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table. Les activités «de restauration » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée. Par ailleurs, la musique d'ambiance est autorisée, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores et règlements à venir.
  → **La dénomination de ce type de lot sera «location de matériel avec activité accessoire de restauration ».**

- **Surface des lots de plage**

Les surfaces globales maximales définies ci-après comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Remarque : les postes de secours et les sanitaires sur le DPM sont identifiés, mais ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la redevance définie à l'Article 11.

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours/sanitaires	Dimensions du lot			Activités saisonnières autorisées
		Surface (m²)	Mètres linéaires/ rivage	Dimension (longueur *hauteur)	
Secteur 1	Lot 1	600	30	30*20	Location de matériel et buvette
	ZAM 1	160	10	10*16	Activités sportives
	Lot2	600	30	30*20	Location de matériel et buvette
	ZAM2	625	25	25*25	Centre Aéré – activités sportives
	Lot3	400	29.5	25*16	Location de matériel et buvette
	Lot 4	300	20	20*15	Location de matériel
	Lot5	600	35.50	30*20	Location de matériel et buvette
	ZAM3	625	26	25*25	Activités sportives
	Sanitaires/douches	6	3	-	
	Poste de secours	37	5	-	
TOTAL		3953 m²	214 ml		

Surface de la plage (m²)	Mètre linéaire plage (ml)	Superficie de Plage occupée (%)	Linéaire de plage occupé (%)
71 844	1070	5.5 %	20 %
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant	
94.50 %		80.00 %	

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours/sanitaires	Dimensions du lot			Activités saisonnières autorisées
		Surface (m²)	Mètres linéaires /rivage	Dimension (longueur * hauteur)	
Secteur 2	Lot 6	1200	40	40*30	Location de matériel et restauration
	ZAM4	700	0[2]	35*20	Activités sportives
	ZAM5	1000	40	40*25	Centre nautique
	Lot 7	1200	40	40*30	Location de matériel et restauration
	Lot 8	600	30	30*20	Location de matériel et buvette
	ZAM 6	2000	50	50*40	Activités sportives et animations
	ZAM 7	160	16	16*10	Activités sportives
	Lot 9	600	30	30*20	Location de matériel et buvette
	Lot 10	600	30	30*20	Location de matériel et buvette
	Lot 11	600	30	30*20	Location de matériel et buvette
	Lot 12	1500	60	60*25	Location de matériel et restauration
	Lot 13	1500	60	60*25	Location de matériel et restauration
	ZAM 8	320	20	20*16	Activités sportives
	Lot 14	1500	60	60*25	Location de matériel et restauration
	Lot 15	1500	60	60*25	Location de matériel et restauration
	Sanitaires/douches	105	40	-	
	Poste de secours	102	18	-	
TOTAL		15 187 m²	624 ml		

Surface de la plage (m²)	Mètre linéaire plage (ml)	Superficie de Plage occupée (%)	Linéaire de plage occupé (%)
333 384	**3319**	**4.56 %**	**18.80%**
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant	
95.44 %		**81.20 %**	

[2] « 0 »,car parallèle au lot 6 : les linéaires s'annulent donc.

2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 DISPOSITIONS GENERALES AUX LOTS DE PLAGE

Les lots de plage respecteront les ratios d'occupation énoncés dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th>Typologie des lots de plage</th><th colspan="4">Location de matériel</th><th colspan="4">Location matériel/Buvette</th><th colspan="4">Location matériel/ Restauration</th></tr>
<tr><td>Surface maximum autorisée</td><td colspan="4">300 m²</td><td colspan="4">600 m²</td><td colspan="4">1200 m² et 1500 m²</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Ratio d'occupation (en rapport avec la surface maximum autorisée)</td><td colspan="12">• la partie « activités balnéaires »[3] du lot doit avoir une superficie au moins égale à 60% de la superficie du lot de plage ;
• sur l'autre partie (40% maximum), des terrasses aménagées peuvent être posées ;
• sur ces deux parties, des structures fermées peuvent être installées, mais elles doivent respecter les surfaces maximum autorisées de bâtis clos et fermés définies ci-après.
Les surfaces de bâtis clos et fermés ne devront pas occuper l'intégralité de la surface des terrasses.
Sur la partie « activité balnéaire », les surfaces de bâtis clos et fermés sont UNIQUEMENT destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire.
• L'articulation des lots devra respecter les dispositions inscrites dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.</td></tr>
<tr><td colspan="12">Application</td></tr>
<tr><td colspan="2">Activité balnéaire</td><td colspan="2">Terrasse</td><td colspan="2">Activité balnéaire</td><td colspan="2">Terrasse</td><td colspan="2">Activité balnéaire</td><td colspan="2">Terrasse</td></tr>
<tr><td>Surface minimum « activité balnéaire »</td><td>Dont Bâtis clos et fermés max</td><td>Surface max terrasse</td><td>Dont Bâtis clos et fermés max</td><td>Surface minimum « activité balnéaire »</td><td>Dont Bâtis clos et fermés max</td><td>Surface max terrasse</td><td>Dont Bâtis clos et fermés max</td><td>Surface minimum « activité balnéaire »</td><td>Dont Bâtis clos et fermés max</td><td>Surface max terrasse</td><td>Dont Bâtis clos et fermés max</td></tr>
<tr><td>60%</td><td>10%</td><td>40 %</td><td>10%</td><td>60%</td><td>9 %</td><td>40 %</td><td>20%</td><td>60%</td><td>9%</td><td>40 %</td><td>50%</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Exemple d'application</td><td colspan="4">Pour un lot de 300 m²</td><td colspan="4">Pour un lot de 600 m²</td><td colspan="4">Pour un lot de 1500 m²</td></tr>
<tr><td colspan="2">180 m² dont 18 m² maximum de bâtis clos et fermés autorisés destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire</td><td colspan="2">120 m² dont 12 m² maximum de bâtis clos et fermés autorisés</td><td colspan="2">360 m² dont 33 m² maximum de bâtis clos et fermés autorisés destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire</td><td colspan="2">240 m² dont 48 m² maximum de bâtis clos et fermés autorisés</td><td colspan="2">900 m² dont 81 m² maximum de bâtis clos et fermés autorisés destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire</td><td colspan="2">600 m² dont 300 m² maximum de bâtis clos et fermés autorisés</td></tr>
</table>

Conformément à l'Article 5, avant le début de chaque saison estivale, la Commune, concessionnaire, transmettra au Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuations des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 ACTIVITES DE LOCATIONS DE MATERIELS DE PLAGES (ACTIVITE DE REFERENCE)

Les commerces de location de matériels de plages (matelas, parasols…), de jeux de plage/d'enfant et d'engins nautiques ou non, motorisés ou non ne pourront être autorisés que suivant la condition exprimée ci-dessous :

- au plus tard, le jour de son installation, l'exploitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application d'une part, et notamment les dispositions du Code du Sport ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant ;
- ils respecteront les dispositions générales définies en 2.5.1en matière de ratios.

Concernant les jeux de plage/d'enfants, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). UNIQUEMENT en l'absence de réseaux « eaux usées » en haut de plage, les sanitaires types « toilettes sèches/w.c. chimiques » seront acceptés dans la mesure où l'exploitant fait assurer un entretien rigoureux de ces derniers et l'évacuation des substances par des entreprises spécialisées et agréées, et ce afin de prévenir toutes pollutions et/ou risques sanitaires. Les exploitants devront fournir une copie du contrat et conserver les bordereaux d'enlèvements et d'élimination de ces surfaces afin de les présenter en cas de contrôle.

Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité.
Par ailleurs, les activités de jeux de plage/jeux d'enfants ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après:

3 Superficie occupée par les parasols, les transats, les relax, les matelas de plage, les cabines, les pédalos, les planches à voiles, les canoës…

- aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :

Sont autorisés :

- les engins de plage propulsés par l'énergie humaine tels que définis au 1 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240[4] en vigueur ;
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies au 5 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;
- les planches à voile telles que définies au 6 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;
- les planches à pagaie telles que définies au 8 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques motorisés :

Sont autorisés :

- les engins de plage motorisés tels que définis au 1 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur ;
- les véhicules nautiques à moteur tels que définis au 3 du II de l'Article 240-1.02 «Définition des embarcations » de la Division 240 en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

2.5.3 ACTIVITES DE LOCATION DE MATERIEL AVEC ACTIVITE ACCESSOIRE DE RESTAURATION

Les restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'Arrêté du 9 mai 1995 (consolidée au 31 octobre 2001) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. En outre, les obligations suivantes seront à respecter:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération – congélation électrique ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 w.c. par 100 m² de surface bâtie, close et couverte (en plus des sanitaires prévus pour les employés). Ces w.c. seront accessibles aux PMR;
- 1 douche par établissement minimum, accessible au PMR dans la mesure du possible (en plus des sanitaires prévus pour les employés).

[4] *Élaborée par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)*

2.5.4 ACTIVITES DE LOCATION DE MATERIEL AVEC ACTIVITE ACCESSOIRE DE BUVETTE

Les buvettes doivent être raccordées à minima à l'électricité en basse tension (BT) pour le fonctionnement des unités de froid (frigo/congélateur) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Si des jeux de plage/d'enfants sont installés pour l'activité de référence, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Les modalités sont similaires à celles exposées au 2.5.2.

2.6 Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage non utilisée par les exploitants, le public peut librement et gratuitement s'installer avec des sièges, parasols, matelas.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'Article 7 ci-après.

La Commune, concessionnaire, aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction (ou l'autorisation restreinte par endroit) d'accès aux animaux (chiens, chevaux ....) dans les conditions visés à l'Article 7 ci-après.

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

2.7 Prescriptions générales –

La publicité sur la plage est interdite.

La Commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE – (SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)

3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)

- La Commune, concessionnaire, (par l'intermédiaire de sous-traitant ou non) entretient et a la charge des équipements suivants :
    - les quatre postes de Secours existants et restant à demeure toute l'année :
        - Poste du Point Zéro sur le secteur 1 ;
        - Poste de la Rose des Sables, Poste du Couchant, Poste du Grand Travers sur le secteur 2 ;
    - les douches balnéaires et les sanitaires publics temporaires ou à demeure mentionnés sur le plan de la concession annexé au présent cahier des charges ;
    - des équipements en matière de défense incendie ;
    - des points de raccordement existants aux réseaux primaires (AEP/EU/BT/FT) ;
    - concernant les PMR, la Commune, concessionnaire, a la charge :
        - des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), **MAIS UNIQUEMENT** ceux au niveau des postes de secours et disposant d'un prolongement jusqu'au bord de mer avec une aire de mise à l'eau au droit des postes de secours. Les équipements de mise à l'eau et la signalétique (UNIQUEMENT sur ces accès) sont à la charge de la Commune ;
        - de la suffisance en matière de stationnements de signalétiques et du bon état/respect des normes PMR au niveau des sanitaires et des douches ;
        - du nivellement des accès aux plages pour l'installation de tapis PMR permettant de relier les lots de plage. À ce titre :
            - les nivellements devront respecter les dunes en présence et ne pas porter atteinte à leur intégrité ;
            - tout nivellement supplémentaire sera à la charge des exploitants et ces derniers ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires. La Municipalité effectuera des contrôles, mais il convient de signaler que tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le montage et le démontage des lots sauf pour leur piquetage à l'arrière du lot (positionnement des délimitations). Elle devra néanmoins s'assurer du bon déroulement de ces installations et notamment vis-à-vis du respect de l'environnement et de l'utilisation des accès dans le tableau ci-dessous (et mis en relief dans le plan de la concession) par les exploitants. Toutefois, un Arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.

Secteur	*Accès destinés aux exploitants*
1	*1/2 /7/8/11/ NN9*
2	*14/15/16/21/29/33/40/50/55*

- Les exploitants des lots de plage entretiennent et ont la charge des équipements suivants :

    - en matière d'accessibilité, **tous les lots doivent être accessibles aux** PMR depuis les hauts de plage. TOUTFOIS :
        - l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'arrière-plage, et jusqu'à l'entrée du lot) **sont à la charge de l'exploitant** ;
        - ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité ;

- l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants. À ce titre, seuls les accès inscrits ci-dessous pourront recevoir les équipements en faveur des PMR :
    - secteur 1 : accès 1, 8, 9, 13, 13bis, NN9 ;
    - secteur 2 : 16, 18, 23, 24, 29, 33, 40, 38, 44, 47, 50, 55, 59.
- sur les plages, seuls les tapis souples PMR seront autorisés. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages ;
- les platelages sont interdits sur les plages (mais autorisé au sein des lots). Ils pourront être néanmoins installés au niveau des accès aux plages existants et aménagés à travers les dunes ;
- les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, MAIS avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).

- En matière de réseaux, l'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires. Par ailleurs :
    - si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés ;
    - l'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau ;
    - notamment, pour les réseaux d'eaux usées, les lots concernés sont équipés de pompes de relevages et de cuves. Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission sur la ville ;
    - les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés.
    - un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le raccordement aux réseaux.

3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)

La Commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage (dont collecte des déchets des estivants et des exploitants) et des ouvrages de protection situés dans le périmètre de la concession. Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention à établir répartissant les compétences.
Les équipes en charge de l'entretien des plages devront respecter les accès destinés à cet effet et précisés dans le tableau ci-dessous.

Secteur	*Accès entretien plages*
1	*1/2/6/7/8/9/10/11/NN9*
2	*14/15/16/17/21/29/33/40/50/55*

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création). Un reportage photo sera réalisé après chaque intervention annuelle sur les ganivelles, afin d'assurer une traçabilité des actions menées par la Commune, concessionnaire. Il sera transmis au service gestionnaire du Domaine Public Maritime.
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que les galets, les coquillages.... ;
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le Service de l'État gestionnaire du DPM, pour le début de chaque saison, avant le 1er mars de chaque année.

Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La Commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration gestionnaire de ce domaine.

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes, la Commune (ou son délégant) maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés. Pour remarque, seuls les tapis souples seront autorisés sur la plage pour éviter tout incident sur les cribleuses. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières –

- ***Concernant les lots de plage faisant l'objet de convention d'exploitation***

La Commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement par les exploitants des installations saisonnières implantées sur la plage et de leur faire procéder à la remise en état des lieux[5] au droit et au niveau des installations enlevées avant la fin de la période d'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (définie dans l'Arrêté municipal mentionnée au 2.3 du présent cahier des charges).

La Commune, concessionnaire, est tenue de se substituer aux exploitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, et notamment les pieux servant de fondations, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage. Enfin, une fois les lots démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes.

[5] Rendre la plage dans l'état où elle était avant le montage des installations saisonnières.

En matière de réseaux, en fin de saison, l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. Un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

- ***Concernant les Zones d'Activités Municipales***

La Commune, concessionnaire est tenue de procéder à l'enlèvement des ZAM et de procéder à la remise en état des lieux au droit et au niveau des équipements enlevés avant la fin de la période d'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (définie dans l'Arrêté municipal mentionnée au 2.3 du présent cahier des charges).

3.4 Prescriptions générales –

En cas de négligence de la part de la Commune, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES –

La Commune, concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION –

La Commune, concessionnaire, soumet au Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les exploitants visés à l'Article 8 ci-après.

Le Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE –

Conformément à l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La Commune, concessionnaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.
Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'Article 7.

Conformément à l'Article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public, par affichage en Mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le Maire devra se conformer aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités maritimes et notamment celles qui concernent la sécurité du navire pour les moyens nautiques mis à disposition des personnels de surveillance (décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié).

Il devra en outre s'assurer que les Entreprises chargées de la pose du balisage respectent le droit du travail maritime (loi n° 42-427 du 1er avril 1942, modifiée, et Code des Transports).

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

La Commune, concessionnaire, élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard**,** un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la Commune et le met en place.

Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Les dispositions techniques du balisage – forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées – sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot, portées au tableau de l'Article 2.4. Ce plan devra être communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du Maire de la Collectivité et du Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION –

Conformément à l'Article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, Autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage:

- des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3);
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage (ou l'autorisation restreinte par endroit).

Il devra comporter par ailleurs un article spécifique à la préservation de l'environnement au sens large, mais également des systèmes dunaires. Par exemple : « *il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages ».*

La Commune, concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par la Commune qui est le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la Commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'Administration, ainsi qu'aux exploitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION –

Comme le dispose l'Article R 321-4-1 du Code de l'Environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des conventions d'exploitation ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les Articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

La convention d'exploitation constitue une concession de délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que l'exploitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La Commune, concessionnaire, peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la Commune, concessionnaire, demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des Articles L.2122-5 à L.2122-14 du CG3P.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La Commune, concessionnaire, et les exploitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni la Commune, concessionnaire, ni les exploitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

- **Procédure d'attribution**

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux Articles et du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux Articles R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature de la Commune qui est le concessionnaire**.** Leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé.

Elles comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par l'exploitant à la Commune concessionnaire.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des concessions de délégation de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents. Le dossier de mise en concurrence intégrera, outre les trois critères exigés par l'Article L.1411-1, des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- ✓ la qualité architecturale des structures proposées ;
- ✓ Une note expliquant comment le candidat préservera l'environnement naturel sur le littoral. Pour remarque, la Commune de LA GRANDE MOTTE sera sensible à la préoccupation des exploitants en matière de protection et de préservation de l'environnement, ainsi qu'aux initiatives prises par ces derniers en la matière ;
- ✓ et les diverses infractions éventuelles aux textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...) pour lesquelles les candidats ont été verbalisés ou condamnés.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur ou ayant fait l'objet d'une condamnation mais également pour non-respect du cahier des charges d'une concession de plage.

- **Résiliation**

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune, concessionnaire, est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, la Commune, concessionnaire, et l'exploitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Si l'exploitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation passée avec la Commune, concessionnaire, et du présent Cahier des charges de la concession, la Commune, concessionnaire, est en droit de prononcer la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte.
L'exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'Article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation.

L'Article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que le Préfet peut se substituer à la Commune, concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

- **Clause de fermeture administrative**

Dans la cadre des pénalités applicables à l'Exploitant, et prévues dans les conventions d'exploitation, par la Commune, concessionnaire, l'Exploitant est tenu de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

La Commune, concessionnaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature.

La Commune, concessionnaire, doit faire respecter ces dispositions législatives auprès des exploitants des lots de plage, mais également de ses délégants dans le cadre de l'entretien des plages et des équipements de la concession. Sur toute l'étendue de la plage concédée, la Commune, concessionnaire, ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'Article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la Commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

La Commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La Commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1er Juin au Préfet et à la Direction des Services Fiscaux dans les formes prévues à l' relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et de la qualité du Service, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1er Janvier 2018 : son échéance est donc le 31 décembre 2029.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-

La Commune, concessionnaire, paie au Service des Recettes non fiscales à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, le 1er janvier de chaque année, la redevance annuelle prévue à l'Article L.2125-1 du CG3P et due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de la redevance est fixé à 172 106 € pour l'année 2018.

La redevance annuelle due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes **A, B, C et D** définis ci -après :

- Terme A: Linéaire de plage attribuée:

- 4389 ml x 0.55€/ml (*) = 2413.95€

- Terme B: Superficie globale des lots réellement attribués par la convention d'exploitation:
  - 13 300 m² x 2.51€/m² (*) = 33 383€

- Terme C: Part variable sur les produits des conventions d'exploitation des concessions de la plage de la Grande-Motte:
  - 869 600€ x 15%= 130 440€

- Terme D: Superficie globale des ZAM:
  - 5590m² x 1.05€/m² (*) = 5869.50€

Total = 172 106.45€
Redevance arrondie à 172 106€.

(*) Ces tarifs seront indexés tous les 3 ans par le service des domaines.

La Commune, concessionnaire, dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées attribuées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'exploitant, la nature de l'activité et la surface du lot de plage attribué.

Cet état devra être fourni au Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état, visé par le Chef du Service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault avant le 30 septembre au plus tard, pour fixation et mise en recouvrement de la redevance de l'année en cours.

De même, à la même période, soit au mois de septembre de chaque année, la Commune, concessionnaire, déclarera au Service du Domaine le montant total des recettes produites par les conventions d'exploitation, en vue du calcul de la redevance par le Service du Domaine.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'Article R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon les modalités suivantes:

- valeur de base : les tarifs A, B et D indiqués ci-dessus sont en valeur au 1er janvier 2018 et sont révisés tous les 3 ans,
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision : le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule : ***Cn = In/Io*** dans laquelle Io est la valeur de l'index TP02 du mois de Janvier (n-1) et In est la valeur par l'index de référence I connue au 1er Janvier de l'année (n).

La révision triennale des tarifs appliqués pour le calcul des termes de la redevance exempte l'indexation de la redevance l'année de son indexation.

- ***Rappel :***
  - La « **zone amodiée attribuée** » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. Cette surface entre dans le calcul de la redevance ;
  - La ***« zone d'implantation possible de la zone amodiée »*** (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte. Cette surface n'entre pas dans le calcul de la redevance.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION -

- **Résiliation par l'État**

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'Article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment pour inobservation par la Commune, concessionnaire, des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.
La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :

1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;
2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;
4° En cas de refus de résiliation des sous-traités d'exploitants dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

- **Résiliation par la Commune, concessionnaire**

Le retrait de la Commune, concessionnaire, est possible auprès de l'État. Pour cela, la Commune, concessionnaire, pourra demander au Préfet la résiliation par décision motivée.

- **Possibilité d'Avenants**

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le Préfet.
Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ –

La convention d'exploitation et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la Commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de LA GRANDE MOTTE et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à LA GRANDE MOTTE
le

à Montpellier
le

le Maire

Le Préfet de l'Hérault

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES

Coordonnées GPS des implantations des lots et des ZAM – Système RGF 93 cc43

Secteurs	*Lot/ZAM*	*Surface (m²)*	*Mètres linéaires/ rivage*	*Dimension (longueur * hauteur)*	*Vocation*	*Coordonnées implantation Lot/ZAM[6] (RGF 93 cc43)*	*Coordonnées zone de mouvance des Lots (RGF 93 cc43)*
Secteur Est							
1	Lot 1	600	30	30 *20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1788788.3658 – 2262213.3184 2 : 1788817.9226 – 2262208.1807 3 : 1788814.4975 – 2262188.4762 4 : 1788784.9407 – 2262193.6139	1 : 1788783.7299 – 2262214.1366 2 : 1788822.8487 – 2262207.3245 3 : 1788818.5673 – 2262182.6938 4 : 1788819.4236 – 2262187.6199
1	ZAM 1	160	10	10*16	ZAM 1 : Zone d'activités municipale –Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1 : 1788731.4358 – 2262223.4051 2 : 1788741.2589 – 2262221.5326 3 : 1788738.2629 – 2262205.8156 4 : 1788728.4398 – 2262207.6882	Pas de zone de mouvance
1	Lot 2	600	30	30*20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1788495.972 – 2262267.7144 2 : 1788525.4578 – 2262262.1836 3 : 1788521.7706 – 2262242.5264 4 : 1788492.2848 – 2262248.0573	1 : 1788491.0578 – 2262268.6362 2 : 1788525.4578 – 2262262.1836 3 : 1788521.7706 – 2262242.5264 4 : 1788487.3705 – 2262248.9791
1	ZAM 2	625	25	25*25	Zone d'activités municipale- Activités sportives - Centre aéré	1 : 1788432.5548 – 2262276.4149 2 : 1788457.1263 – 2262271.8059 3 : 1788452.5173 – 2262247.2344 4 : 1788427.9458 – 2262251.8434	Pas de zone de mouvance
1	Lot 3	400	29.5	25*16	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1788194.2011– 2262334.9124 2 : 1788216.1135 – 2262346.9477 3 : 1788223.8161 – 2262332.9239 4 : 1788201.9038 – 2262320.8885	1 : 1788187.4116 – 2262336.8876 2 : 1788213.7064 – 2262351.3302 3 : 1788226.2232 – 2262328.5414 4 : 1788199.9284 – 2262314.0989
1	Lot 4	300	20	20*15	Location de matériel uniquement	1 : 1788145.556 – 2262367.4105 2 : 1788165.1 – 2262363.1645 3 : 1788161.9155 – 2262348.5064 4 : 1788142.3714 – 2262352.7525	1 : 1788141.7315 – 2262373.3581 2 : 1788166.1616 – 2262368.0505 3 : 1788161.9155 – 2262348.5064 4 : 1788137.4854 – 2262353.814
1	Lot 5	600	35.50	30*20	Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1787897.8583 – 2262363.3812 2 : 1787927.3376 – 2262368.9463 3 : 1787931.2331 – 2262348.3107 4 : 1787901.7538 – 2262342.7457	1 : 1787896.9308 – 2262368.2945 2 : 1787931.3233 – 2262374.787 3 : 1787936.1464 – 2262349.2382 4 : 1787901.7538 – 2262342.7457
1	ZAM 3	625	26	25*25	Zone d'activités municipale –Activités sportives	1 : 1787847.9332 – 2262385.5875 2 : 1787872.7356– 2262382.4508 3 : 1787869.5989 – 2262357.6483 4 : 1787844.7965 – 2262360.785	Pas de zone de mouvance
Secteur Ouest							
2	Lot 6	1200	40	40*30	Lot 6 : Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1 : 1786980.2756 – 2262408.6383 2 : 1787019.8054 – 2262402.5235 3 : 1787015.2193 - 2262372.8761 4 : 1786975.6895 - 2262378.990	1 : 1786976.0987 – 2262414.3439 2 : 1787025.511 – 2262406.7004 3 : 1787019.3962-2262367.1706 4 : 1786969.9839 - 2262374.814
2	ZAM 4	700	0[7]	35*20	Zone d'activités municipale –Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1 : 1786990.7995 – 2262440.3423 2 : 1787025.3248 – 2262434.5974 3 : 1787022.0419 – 262414.8686 4 : 1786987.5167– 2262420.6136	Pas de zone de mouvance
2	ZAM 5	1000	40	40*25	Zone d'activités municipale –Centre nautique	1 : 1786873.8847-2262420.0362 2 : 1786913.4146 - 2262413.9214 3 : 1786909.5928 - 2262389.2152 4 : 1786870.063 - 2262395.33	Pas de zone de mouvance
2	Lot 7	1200	40	40*30	Lot 7 : Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1 : 1786754.4993 – 2262457.3384 2 : 1786794.0292 – 2262451.2236 3 : 1786789.4431 - 2262421.5762 4 : 1786749.9132 - 2262427.691	1 : 1786750.3224 - 2262463.0439 2 : 1786799.7348 – 2262455.4005 3 : 1786793.62 - 2262415.8706 4 : 1786744.2077 - 2262423.5141
2	Lot 8	600	30	30*20	Lot 8 : Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1786514.9426 – 2262463.7977 2 : 1786544.59 – 2262459.2116 3 : 1786541.5326 – 2262439.4467 4 : 1786511.8852 – 2262444.0328	1 : 1786510.7657 – 2262469.5033 2 : 1786550.2956 – 2262463.3888 3 : 1786545.7095 – 2262433.7411 4 : 1786506.1796 – 2262439.8559
2	ZAM 6	2000	50	50*40	Zone d'activités municipale – Activités sportives et animations	1 : 1786438.6881 - 2262490.1172 2 : 1786488.1005 -2262482.4737 3 : 1786481.9857 - 2262442.9438 4 : 1786432.5734 - 2262450.5873	Pas de zone de mouvance
2	ZAM 7	160	16	16*10	Zone d'activités municipale –Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1 : 1786390.1955 – 2262539.8557 2 : 1786406.0074 – 2262537.4098 3 : 1786404.4787 – 2262527.5273 4 : 1786388.6668 – 2262529.9732	Pas de zone de mouvance
2	Lot 9	600	30	30*20	Lot 9 : Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1786167.4156 – 2262493.8908 2 : 1786197.063 – 2262489.3047 3 : 1786194.0056 – 2262469.5398 4 : 1786164.3582 – 2262474.1259	1 : 1786163.2387 – 2262499.5964 2 : 1786202.7686 – 2262493.4816 3 : 1786198.1825 – 2262463.8342 4 : 1786158.6526 – 2262469.949
2	Lot 10	600	30	30*20	Lot 10 : Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1785923.5029 – 2262500.4637 2 : 1785953.5003 – 2262500.0689 3 : 1785953.2371 – 2262480.0706 4 : 1785923.2397 – 2262480.4654	1 : 1785918.5691 – 2262505.5291 2 : 1785958.5656 – 2262505.0026 3 : 1785958.2366 – 2262480.0048 4 : 1758918.2401 – 2262480.5312
2	Lot 11	600	30	30*20	Lot 11 : Location de matériel avec activité accessoire de buvette	1 : 1785535.1692 – 2262506.1135 2 : 1785565.1666 – 2262505.7187 3 : 1785564.9034 – 2262485.7204 4 : 1785534.906 – 2262486.1153	1 : 1785530.2354 – 2262511.1789 2 : 1785570.232 – 2262510.6525 3 : 1785569.9029 – 2262485.6546 4 : 1785529.9064 – 2262486.1811
2	Lot 12	1500	60	60*25	Lot 12 : Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1 : 1785347.3158 – 2262516.49 2 : 1785407.3158 – 2262516.4801 3 : 1785407.3117 – 2262491.4801 4 : 1785347.3117 – 2262491.49	1 : 1785340.074 – 2262516.4912 2 : 1785415.074 – 2262516.4788 3 : 1785415.0691 – 2262486.4788 4 : 1785340.0691 – 2262486.4912
2	Lot 13	1500	60	60*25	Lot 13 : Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1 : 1785090.9409 – 2262504.2738 2 : 1785150.8692 – 2262507.2062 3 : 1785152.091 – 2262482.2361 4 : 1785092.1627 – 2262479.3037	1 :1785083.6227 – 2262503.9157 2 : 1785158.5331 –2262507.5812 3 : 1785159.9992 –2262477.6171 4 : 1785085.0889 –2262473.9516
2	ZAM 8	320	20	20*16	Zone d'activités municipale –Activités sportives - Terrain de Volley-ball	1 : 1784957.7288 – 2262498.5933 2 : 1784977.6096 – 2262500.7737 3 : 1784979.3539 – 2262484.8691 4 : 1784959.4731– 2262482.6887	Pas de zone de mouvance
2	Lot 14	1500	60	60*25	Lot 14 : Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1 : 1784419.8924 – 2262443.2078 2 : 1784479.4189 – 2262450.7306 3 : 1784482.5534 – 2262425.9278 4 : 1784423.0268 – 2262418.4051	1 : 1784412.4515 – 2262442.2675 2 : 1784486.8597 – 2262451.6709 3 : 1784489.9942 – 2262426.8682 4 : 1784415.586 – 2262417.4648
2	Lot 15	1500	60	60 * 25	Lot 15 : Location de matériel avec activité accessoire de restauration	1 : 1783977.8731–2262388.0437 2 : 1784037.3997–2262395.5665 3 : 1784040.5341–2262370.7637 4 : 1783981.0076 –2262363.241	1 : 1783970.4323 – 2262387.1034 2 : 1784044.8405 – 2262396.5068 3 : 1784047.975 – 2262371.7041 4 : 1783973.5668 – 2262362.3007

[6] La lecture se fait suivant les 4 points de chaque polygone représentant les lots et les ZAM. Le point 1 représente le coin « haut gauche », le point 2 représente le coin « haut droit », le point 3 représente le coin « bas droit », le point 4 représente le coin « bas gauche ».

[7] « 0 »,car parallèle au lot 6 : les linéaires s'annulent donc.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de LA GRANDE MOTTE

Concession 2018 – 2029 à la commune des plages naturelles

Arrêté préfectoral DDTM34-

REDEVANCE DOMANIALE 2018 (Modèle)

TERME A : LINEAIRE DE PLAGE

Prix unitaire(€/ml)	Linéaire (ml)	Total (€)
0,55	4 389	2 413,95

Total TERME A : Linéaire de plage	4 389	**2 413,95 €**

TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES

Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière		C : Activité Municipale		Nom	Type
	N°	amodiable	Superficie utilisée		Superficie utilisée		Amodiataire	Activités
Secteur 1								
	1	600	600	m²				Location de matériel-buvette
	ZAM 1	160			160	m²		Activités Sportives
	2	600	600	m²				Location de matériel-buvette
	ZAM 2	625			625	m²		Centre aéré communal et activités sportives
	3	400	400	m²				Location de matériel-buvette
	4	300	300	m²				Location de matériel
	5	600	600	m²				Location de matériel-buvette
	ZAM 3	625			625	m²		Activités Sportives
Secteur 2								
	6	1 200	1 200	m²				Location de matériel-restaurant
	ZAM 4	700			700	m²		Activités Sportives
	ZAM 5	1 000			1 000	m²		Centre nautique
	7	1 200	1 200	m²				Location de matériel-restaurant
	8	600	600	m²				Location de matériel-buvette
	ZAM 6	2 000			2 000	m²		Activités Sportives et Animations
	ZAM 7	160			160	m²		Activités Sportives
	9	600	600	m²				Location de matériel-buvette
	10	600	600	m²				Location de matériel-buvette
	11	600	600	m²				Location de matériel-buvette
	12	1 500	1 500	m²				Location de matériel-restaurant
	13	1 500	1 500	m²				Location de matériel-restaurant
	ZAM 8	320			320	m²		Activités Sportives
	14	1 500	1 500	m²				Location de matériel-restaurant
	15	1 500	1 500	m²				Location de matériel-restaurant
Total des surfaces (m2)		18 890	13 300	m2	5 590	m2		

TERME B : Activités Saisonnières

Prix unitaire(€/m	Surface (m²)	Total (€)
2,51	13 300	33 383,00

Total TERME B : Activités Saisonnières	**33 383,00**

TERME C : Part variable / les produits des conventions d'exploitation

Taux calculé(15/10	Montant appliqué (€)	Total (€)
0,15	869 600	130 440,00

Total TERME C : Part variable	**130 440,00**

TERME D : Activités Municipales

Prix unitaire(€/m²)	Surface (m²)	Total (€)
1,05	5 590	5 869,50

Total TERME D : Activités Municipales	**5 869,50**

MONTANT TOTAL DES TERMES (A + B + C + D)	**172 106,45 €**

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2016 arrondi à	**172 106 €**